

du notaire et à lui en imposer un que souvent il ne connaîtra pas ou connaîtra trop. Pour compenser cette perte de liberté et suppléer à l'efficacité du contrôle résultant de la concurrence, la loi française assujettit les notaires à un cautionnement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions.

La dispense de ce cautionnement est un défaut du projet de loi de l'hon. commissaire des travaux publics. Ce cautionnement est l'accessoire inséparable des circonscriptions notariales et de la limitation statutaire du nombre des notaires. La loi doit laisser le client parfaitement libre dans son choix ou lui garantir que le choix qui lui est imposé ne sera pas pour lui une cause de ruine ; cette lacune dans ce projet de loi est regrettable.

Comme les honorables promoteurs de cette mesure, je désire améliorer le notariat et sa situation. Comme eux, je désire récompenser le travail et le mérite et encourager la probité mais je ne puis reconnaître dans le privilège proposé le moyen de réaliser ces vœux. Au contraire, ici plus qu'en France cette disposition préjudicierait au public et aux notaires.

Les offices de notaires sous le régime français comprennent avec le titre, la pratique, la clientèle que chaque individu a fixées successivement à son titre par son travail, son zèle et ses soins.

Il faut distinguer l'office du notaire des minutes et des répertoires qui en dépendent. Et bien que je sois opposé à la création d'offices avec des priviléges exclusifs, je n'hésite pas à réclamer pour les notaires de la province de Québec le droit de céder et de transmettre leurs minutes et répertoires, ainsi que l'autorise le projet de loi. Cette disposition sert les intérêts du public et du notaire auquel elle assure le prix du travail, du dévouement, de l'intelligence et de la probité. Pour satisfaire les besoins de notre situation il suffira d'exiger des aspirants à la profession des connaissances littéraires et légales plus étendues et d'organiser une seule chambre des notaires qui, j'en ai confiance, saura remplir sa mission et protéger les notaires et la société (1).

---

(1) M. Pierre Benoit, né à St-Athanase, fit son cours d'études à St-Hyacinthe et sa cléricature à Montréal, sous D.-E. Papineau. Il fut reçu notaire le 11 novembre 1846, et alla s'établir à St-Rémi, où il remplaça François Metras, décédé le 12 octobre 1846. Il pratiqua à St-Rémi jusqu'en septembre 1861, d'où il alla à Napierville, y entrant en société avec Ephrem Bouchard, notaire et régistrateur, et père de M. Amédée Bouchard, notaire à Montréal. Cette société existera jusqu'au décès de Pierre Benoit, arrivé le 26 août 1870.

M. Benoit fut élu député de Napierville le 15 novembre 1862, ayant défait Sixte Coupal par une majorité de 39 votes. Aux élections générales de 1863, il fit la lutte avec le même Coupal et fut défait le 4 juillet, par une forte majorité. Aux élections générales de 1867, il fit la lutte avec le notaire Brissette, sur lequel il remporta la victoire par une forte majorité. Coupal, étant élu pour le parlement fédéral, Benoit